



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/821  
11 décembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
Point 72 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dimitris PLATIS (Grèce)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 43/88 du 7 décembre 1988.
2. A sa 3e séance plénière, le 22 septembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de renvoyer à la Première Commission.
3. L'examen du point 72 ainsi que le débat général qui lui a été consacré a eu lieu en même temps que celui des points 71 et 73, de la 46e à la 52e séance, tenues du 22 au 30 novembre (voir A/C.1/44/PV.46 à 52).
4. Au titre du point 72, la Première Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Lettre datée du 22 décembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/57-S/20353);
  - b) Lettres datées des 4 et 6 janvier 1989, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/65-S/20368, A/44/76-S/20385);
  - c) Lettre datée du 6 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/72-S/20380);

d) Lettres datées des 9, 10, 11, 18, 24 et 26 janvier; des 10 et 14 mars; des 6, 10, 27 et 28 avril; des 1er, 4, 8 et 16 mai; du 5 juillet et des 15 et 21 septembre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/85-S/20408, A/44/92-S/20418, A/44/97-S/20426, A/44/172-S/20514, A/44/173-S/20518, A/44/213-S/20571, A/44/219-S/20583, A/44/257-S/20610, A/44/258-S/20612, A/44/263-S/20613, A/44/265-S/20616, A/44/270-S/20621, A/44/283-S/20638, A/44/369-S/20717, A/44/530-S/20849, A/44/531-S/20850, A/44/546-S/20859);

e) Lettre datée du 9 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation (A/44/74);

f) Lettre datée du 13 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Thaïlande et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/80-S/20397);

g) Lettre datée du 17 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final et de la Déclaration de Manama adoptés à l'issue de la neuvième session du Conseil suprême du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, tenue à Manama (Bahreïn) du 19 au 22 décembre 1988 (A/44/84-S/20407);

h) Lettres datées des 23 janvier, 2 février, 20 mars, 8 avril, 4 et 16 mai, 7 juin, 5 juillet, 10 et 22 août, 29 septembre, 5 octobre et 2 novembre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/91-S/20417, A/44/112-S/20446, A/44/184-S/20538, A/44/218-S/20581, A/44/267-S/20618, A/44/281-S/20636, A/44/307-S/20678, A/44/370-S/20718, A/44/452-S/20781, A/44/472-S/20804, A/44/589-S/20876, A/44/614-S/20887, A/44/703-S/20938);

i) Lettre datée du 10 février 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/121);

j) Lettres datées des 10 et 21 février et des 6 et 8 mars 1989, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/123-S/20460, A/44/136-S/20475, A/44/137-S/20476, A/44/162-S/20504, A/44/168-S/20511, A/44/170-S/20513);

k) Lettre datée du 22 février 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration de consensus publiée à Jakarta le 21 février 1989 par le Président de la deuxième Réunion officielle de Jakarta (A/44/138-S/20477 et Corr.1);

l) Lettre datée du 3 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/163);

- m) Lettres datées des 13 et 22 mars, 3 et 23 mai, 7 juin et 5 et 12 juillet 1989, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/175-S/20526, A/44/189-S/20545, A/44/269-S/20620, A/44/294-S/20654, A/44/308-S/20680, A/44/368-S/20716, A/44/390-S/20730);
- n) Lettre datée du 31 mars 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/204-S/20556);
- o) Lettre datée du 5 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration commune sur le retrait total des volontaires vietnamiens du Kampuchea que les Gouvernements de la République populaire du Kampuchea, de la République démocratique populaire lao et de la République socialiste du Viet Nam ont rendue publique le 5 avril 1989 (A/44/214-S/20572);
- p) Lettre datée du 13 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique allemande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration et de l'Appel rendus publics par le Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie lors de la session qu'il a tenue à Berlin les 11 et 12 avril 1989 (A/44/228);
- q) Lettre datée du 26 avril 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/254-S/20607);
- r) Lettre datée du 22 mai 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/292-S/20649);
- s) Lettre datée du 24 mai 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Appel des Etats parties au Traité de Varsovie aux Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (A/44/295);
- t) Lettres datées des 6, 12 et 23 juin 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/305-S/20676, A/44/313, A/44/347-S/20702);
- u) Lettre datée du 11 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents adoptés à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest les 7 et 8 juillet 1989 (A/44/386);

- v) Lettre datée du 19 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr.1);
- w) Lettres datées des 24, 26 et 31 juillet et du 29 septembre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/413-S/20746, A/44/417-S/20751, A/44/429-S/20761, A/44/591-S/20878);
- x) Lettre datée du 25 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, contenant des extraits du Communiqué commun publié à l'issue de la vingt-deuxième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Bandar Seri Begawan les 3 et 4 juillet 1989 (A/44/415-S/20749);
- y) Lettres datées des 27 juillet, 8 et 27 septembre, 2 et 16 octobre et 1er novembre 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/419-S/20753, A/44/512-S/20838, A/44/568-S/20864, A/44/596-S/20879, A/44/651-S/20907, A/44/699-S/20932);
- z) Lettre datée du 31 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/428-S/20760);
- aa) Lettres datées des 21 et 22 août 1989, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/473-S/20805, A/44/476-S/20806);
- bb) Lettre datée du 31 août 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/496-S/20825);
- cc) Lettre datée du 22 septembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870);
- dd) Lettre datée du 3 octobre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/609-S/20884);
- ee) Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Finlande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/705-S/20940);

/...

ff) Lettre datée du 2 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/44/706);

gg) Lettre datée du 8 novembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 26 et 27 octobre 1989 (A/C.1/44/7);

hh) Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/44/722).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.1/44/L.7 et Rev.1

5. Le 27 octobre, le Cameroun a présenté un projet de résolution intitulé "Création du poste de directeur général à la paix et à la sécurité internationales" (A/C.1/44/L.7), libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, l'obligation fondamentale et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant également les buts et principes de l'Organisation tels qu'ils sont consacrés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 377 (V) A du 3 novembre 1950 et 43/85 du 7 décembre 1988 notamment,

Rappelant également ses résolutions 40/237 du 18 décembre 1985 et 41/213 du 19 décembre 1986, ainsi que les recommandations 16 à 24 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 1/, qui représentent une contribution précieuse au processus de restructuration du système des Nations Unies,

Ayant à l'esprit le Fonds d'affectation spéciale Ralph Bunche et le Fonds d'affectation spéciale pour la promotion de la paix, constitués à des fins liées à la paix et à la sécurité, et accueillant avec satisfaction les contributions volontaires versées par tous les Etats et les organisations non gouvernementales,

---

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

Notant avec satisfaction le rôle joué par le Secrétaire général de l'Organisation dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales grâce à des arrangements de maintien de la paix,

Prenant acte des propositions contenues dans l'Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects 2/ et exprimant sa profonde gratitude au Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour l'excellente manière dont il a conduit ses travaux,

Désireuse de prendre des mesures efficaces pour appuyer les efforts de l'Organisation dans les domaines connexes de la paix et de la sécurité internationales,

1. Affirme le rôle joué par elle en s'acquittant de ses responsabilités aux termes de la Charte des Nations Unies ainsi que son rôle dans l'examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 3/;

2. Réaffirme qu'elle doit d'urgence s'attacher à formuler, pour l'ensemble du système, des stratégies, politiques et priorités générales dans le domaine des arrangements de maintien de la paix, y compris la recherche de la paix, les activités opérationnelles de maintien de la paix et les mesures connexes;

3. Engage tous les Etats et organisations non gouvernementales à poursuivre leurs efforts en versant au Fonds d'affectation spéciale Ralph Bunche et au Fonds d'affectation spéciale pour la promotion de la paix des contributions volontaires destinées à des fins liées à la paix et à la sécurité internationales;

4. Décide d'inviter le Secrétaire général de l'Organisation à nommer, en étroite consultation avec les Etats Membres, à un niveau élevé qu'il jugera en rapport avec les fonctions décrites ci-après, un directeur général à la paix et à la sécurité internationales, qui relèvera directement de lui et le secondera efficacement dans l'accomplissement de tâches qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de sécurité internationales. Le Directeur général, sous la direction du Secrétaire général, s'acquittera des fonctions ci-après :

a) Il assurera la direction efficace des diverses composantes du système des Nations Unies dans le domaine des arrangements de maintien de la paix et dans les domaines connexes en se chargeant de la coordination générale, à l'échelle du système, des activités concernant les arrangements de maintien de la paix;

---

2/ Voir A/44/301, annexe.

3/ Résolution 2734 (XXV).

b) Il procédera à un examen politique constant et complet des activités opérationnelles touchant la paix et la sécurité internationales, dans l'ensemble du système des Nations Unies, en ayant à l'esprit la nécessité de préserver l'équilibre, la compatibilité et le respect des obligations de la Charte, en énonçant les priorités établies par l'Assemblée générale en vertu desquelles des ressources pourraient être affectées ou réaffectées aux arrangements de maintien de la paix et aux activités connexes;

c) Il veillera à ce que, dans le cadre de l'Organisation, la réalisation cohérente, la coordination harmonieuse et la gestion efficace de toutes les activités de fond et des aspects opérationnels touchant les arrangements de maintien de la paix soient financées, selon que de besoin, par le budget ordinaire ou par des ressources extra-budgétaires 4/ ou encore à l'aide de ces deux sources de financement. Le Secrétaire général pourra confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines touchant l'ensemble des activités de l'Organisation relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

5. Invite le Secrétaire général à nommer, dans les meilleurs délais, et de préférence au cours du premier trimestre de 1990, pour une période maximale de quatre ans, un directeur général à la paix et à la sécurité internationales et à veiller à ce que les ressources nécessaires lui soient allouées;

6. Prie le Secrétaire général, compte tenu des recommandations qui précèdent et en vue d'accroître encore davantage la capacité du Secrétariat de mener des actions en faveur de la paix et de la sécurité internationales, de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les progrès réalisés quant à la restructuration des arrangements relatifs au maintien de la paix;

7. Décide également de continuer de suivre l'application de la présente résolution."

6. Le 13 novembre, l'auteur a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/44/L.7/Rev.1), libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes des Nations Unies et le devoir de maintenir la paix et la sécurité internationales, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi sa résolution 43/85 du 7 décembre 1988,

---

4/ Cette disposition s'applique de manière égale à tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leur domaine respectif de compétence ou de leur mandat défini dans les décisions pertinentes des organes délibérants.

Rappelant en outre ses résolutions 40/237 du 18 décembre 1985 et 41/213 du 19 décembre 1986, en particulier les recommandations 15 à 24 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 5/,

Se félicitant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans leur déclaration commune du 3 novembre 1989, se soient déclarés résolus à ouvrir une ère nouvelle à l'Organisation des Nations Unies et aient souligné leur intention de coopérer en vue de rendre l'Organisation plus efficace, à la suite de quoi ils ont réaffirmé leur volonté de travailler ensemble, dans tous les organismes des Nations Unies, à la réforme budgétaire et à l'élimination des doubles emplois,

Ayant à l'esprit le Fonds d'affectation spéciale Ralph Bunche et le Fonds d'affectation spéciale pour la promotion de la paix, constitués à des fins liées à la paix et à la sécurité, et accueillant avec gratitude les contributions volontaires versées par tous les Etats et les organisations non gouvernementales,

Notant avec satisfaction tout ce que le Secrétaire général a fait pour servir la paix et la sécurité internationales grâce à des arrangements de maintien de la paix,

Prenant acte des propositions contenues dans l'Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects 6/ et exprimant sa profonde gratitude au Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour l'excellente manière dont il a conduit ses travaux,

Désireuse de prendre des mesures efficaces pour appuyer les efforts de l'Organisation dans les domaines touchant à la paix et à la sécurité internationales,

Désireuse également de favoriser la restructuration du système des Nations Unies afin de le rendre plus efficace, mieux coordonné et mieux à même d'intervenir pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Affirme qu'il lui appartient de s'acquitter des responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et de suivre l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 7/;

---

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 49 (A/41/49).

6/ Voir A/44/301, annexe.

7/ Résolution 2734 (XXV).



2. Réaffirme qu'il faut d'urgence s'attacher à formuler des stratégies, politiques et priorités générales applicables aux arrangements de maintien de la paix, y compris le rétablissement de la paix, les activités opérationnelles et les mesures connexes;

3. Engage tous les Etats et les organisations non gouvernementales à continuer de verser au Fonds d'affectation spéciale Ralph Bunche et au Fonds d'affectation spéciale pour la promotion de la paix des contributions volontaires destinées à des fins liées à la paix et à la sécurité internationales;

4. Décide :

a) De créer le poste de directeur général à la paix et à la sécurité internationales;

b) Que le Directeur général relèvera directement du Secrétaire général et l'aidera à s'acquitter des tâches que lui confie la Charte des Nations Unies et les mandats et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Que le Directeur général, sous l'autorité du Secrétaire général, s'acquittera des fonctions ci-après :

- i) Assurer la direction efficace des divers services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui travaillent à la paix et à la sécurité internationales, y compris les arrangements de maintien de la paix et les activités connexes;
- ii) Procéder à un examen suivi et complet des activités opérationnelles touchant la paix et la sécurité internationales, dans l'ensemble des Nations Unies, en ayant à l'esprit qu'elles doivent être équilibrées, compatibles et conformes aux obligations de la Charte, et énoncer les priorités établies par l'Assemblée générale en vertu desquelles des ressources pourraient être affectées ou réaffectées aux arrangements de maintien de la paix et aux activités connexes;
- iii) Veiller à ce que, dans le cadre de l'Organisation, la réalisation cohérente, la coordination harmonieuse et la gestion efficace de toutes les activités de fond et des aspects opérationnels touchant les arrangements de maintien de la paix soient financées, selon qu'il conviendra, par le budget ordinaire, par des ressources extra-budgétaires 8/ ou par les deux. Le Secrétaire général pourra

---

8/ Cette disposition s'applique de manière égale à tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs compétences ou mandats respectifs définis dans les décisions des organes délibérants.

confier au Directeur général d'autres tâches touchant l'ensemble des activités de l'Organisation relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

5. Décide, pour réaliser le maximum d'économies, de regrouper et réorganiser, dans les limites des ressources existantes, tous les services et activités connexes intéressant la paix et la sécurité internationales qui relèvent des chapitres 1, 2A, 2B, 3 et 28 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991 9/;

6. Invite le Secrétaire général, en étroite consultation avec les Etats Membres, à nommer dans les meilleurs délais et de préférence au cours du premier semestre de 1990, pour une période maximale de quatre ans, un directeur général à la paix et à la sécurité internationales, à un niveau élevé en rapport avec les fonctions décrites ci-dessus;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite qui aura été donnée aux dispositions qui précèdent en vue de renforcer la capacité d'agir en faveur de la paix et de la sécurité internationales;

8. Décide également de continuer de suivre l'application de la présente résolution."

7. A la 51e séance, le 29 novembre, l'auteur de la résolution a demandé le retrait du projet de résolution A/C.1/44/L.7/Rev.1.

B. Projet de résolution A/C.1/44/L.71 et Rev.1

8. Le 28 novembre, l'Algérie, le Banladesh, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, l'Ouganda, le Pakistan, Sri Lanka et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (A/C.1/44/L.71).

9. Le 29 novembre, les auteurs ont déposé un projet de résolution révisé A/C.1/44/L.71/Rev.1, dont Cuba, le Mali et la Roumanie se sont par la suite portés coauteurs. Le projet de résolution, présenté par le représentant de la Yougoslavie à la 52e séance, le 30 novembre, contenait les modifications suivantes :

a) Au cinquième alinéa du préambule de la version anglaise, le mot "restraint" a été remplacé par "restraints";

b) Au huitième alinéa du préambule de la version anglaise, le membre de phrase "the use or threat or force in international relations" a été remplacé par "the use or threat of use of force in international relations";

---

9/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 6 (A/44/6/Rev.1), vol. I et II.

c) Il a été ajouté au préambule un dixième alinéa libellé comme suit :  
"Se déclarant convaincue qu'il importe d'encourager le désengagement militaire progressif des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses régions du monde,";

d) Au paragraphe 6 du dispositif de la version anglaise, le membre de phrase "as well as to halting effectively the arms race" a été remplacé par "as well as halting effectively the arms race".

10. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/44/L.71/Rev.1 par 98 voix contre une, avec 23 abstentions (voir par. 11). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 10/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

---

10/ Les représentants de l'Ouganda, du Zaïre et du Zimbabwe ont indiqué par la suite qu'il avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

11. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Consciente que le stade de développement actuel de l'humanité est caractérisé par ses mutations technologiques, économiques et politiques, qui rendent le progrès général possible, mais également par les nombreux obstacles, anciens et nouveaux, qu'il oppose à l'édification d'un monde plus pacifique, plus sûr, plus juste, plus équitable, plus démocratique et plus humain,

Considérant qu'il se produit des événements d'une grande importance pour la sécurité internationale, notamment un dialogue général entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ont des effets positifs sur l'évolution de la situation dans le monde et l'instauration de nouvelles tendances dans les relations internationales,

Notant avec satisfaction que les conflits et hostilités font place à la négociation, à la compréhension et à la coopération dans nombre de cas,

Consciente que l'emploi d'armes nucléaires risque d'entraîner l'anéantissement de la vie humaine sur terre,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale par le biais du désarmement et en mettant un frein à l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Exprimant l'espoir que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée, en date du 8 décembre 1987 11/, sera le prélude à l'adoption d'autres mesures concrètes de désarmement conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires,

Soulignant que le sinistre contraste existant entre les énormes dépenses militaires et l'extrême pauvreté souligne combien il importe de donner corps à la notion de corrélation entre le désarmement et le développement,

Soulignant que le désarmement, la détente internationale, le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des

---

11/ Annuaire du désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), annexe VII.

différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination complète du colonialisme, de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, de l'agression et de l'occupation, le respect des droits de l'homme et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont étroitement liés les uns les autres,

Exprimant son appui pour tous les efforts faits en vue d'éliminer les foyers de crise dans le monde, quelles qu'en soient les origines historiques ou contemporaines, en veillant à ce que les solutions ne soient pas imposées par des puissances extérieures au détriment des parties directement concernées,

Se déclarant convaincue qu'il importe d'encourager le désengagement militaire progressif des grandes Puissances et de leurs alliances militaires dans diverses régions du monde,

Considérant qu'une détente dépourvue de contenu économique a peu de chances de durer et que si les impératifs économiques, en particulier les besoins des pays en développement, ne sont pas satisfaits, les tensions qui en résulteront pourraient fort bien contrarier les tendances actuelles à la paix et à l'harmonie mondiales,

Considérant également que la situation économique de la grande majorité des pays en développement s'est détériorée de façon dramatique, surtout dans les pays les moins avancés, et que les fruits du développement doivent profiter au plus grand nombre,

Soulignant que les disparités actuelles de développement économique et technologique ne peuvent être corrigées que grâce à un développement équilibré de la communauté internationale tout entière et à des efforts visant à démocratiser le plus largement possible les relations internationales,

Soulignant également qu'il faut procéder dans tous les domaines, conformément aux objectifs et aux priorités de développement des pays intéressés, à des ajustements structurels qui soient à la mesure des enjeux qu'offrent les technologies de pointe, et surtout les technologies de demain,

Constatant avec satisfaction que l'important processus de décolonisation qui a donné naissance à un grand nombre d'Etats souverains aborde une étape décisive,

Préoccupée par les problèmes écologiques croissants qui menacent la survie même de l'humanité et témoignent de l'interdépendance des intérêts de toutes les nations,

Soulignant que faire régner la liberté et les droits de l'homme constitue l'un des objectifs fondamentaux de la communauté mondiale,

Profondément préoccupée de constater que le racisme et la discrimination fondée sur la couleur, la croyance, l'origine ethnique, la culture ou le mode de vie se pratiquent encore,

Soulignant vigoureusement que l'apartheid constitue une forme particulièrement répugnante de racisme institutionnalisé que les nations civilisées ont à bon droit condamnée comme un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est une instance irremplaçable pour la régulation des relations internationales et pour la solution des problèmes internationaux et que ses organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité, ont le devoir de maintenir et d'assurer la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 12/ et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;
2. Prie de nouveau instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies;
3. Souligne que, jusqu'à l'établissement d'une paix durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;
4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à aucune mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats, ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;
5. Demande également à tous les Etats de s'efforcer, en faisant un meilleur usage des moyens prévus par la Charte, de parvenir à un règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension qui menacent la paix et la sécurité internationales;
6. Prie instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement des mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, ainsi qu'à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et

---

12/ Résolution 2734 (XXV).

à appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 13/, première session extraordinaire consacrée au désarmement;

7. Souligne qu'il faut rendre le Conseil de sécurité encore mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales - et renforcer son rôle préventif, son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte;

8. Souligne le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que dans le développement économique et social et le progrès au profit de l'humanité;

9. Considère d'une part, qu'il faut élargir les bases de la gestion de l'économie mondiale afin de refléter les intérêts de tous les pays et groupements de pays et d'élaborer des politiques acceptables par tous et, d'autre part, que les problèmes économiques et sociaux actuels et les besoins futurs sont tels qu'aucune nation ni aucun groupement de nations ne peut les résoudre isolément;

10. Souligne qu'il ne peut y avoir de paix ni de sécurité durables dans le monde si l'on ne règle pas les problèmes économiques internationaux, notamment ceux des pays en développement, et si l'on n'assure pas la croissance soutenue de l'économie mondiale et son développement;

11. Réaffirme que l'élimination totale du colonialisme et l'émancipation économique de tous les peuples, condition préalable indispensable au maintien et au renforcement de leur indépendance politique, demeurent des tâches prioritaires;

12. Considère que la protection de l'environnement est devenue un grand problème mondial qui met dramatiquement en relief l'interdépendance croissante de tous les pays du monde, laquelle exige d'urgence des mesures de coopération et une entente mondiale propres à assurer un développement viable et écologiquement rationnel;

13. Considère également que le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

14. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. Réaffirme également que la démocratisation des relations internationales est indispensable, vu les rapports d'interdépendance existants, tant au plein développement et à l'indépendance de tous les Etats qu'à l'instauration dans le monde d'une sécurité, d'une paix et d'une coopération véritables, et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre le cadre le plus approprié à ces fins;

16. Souligne qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'encourager le respect du droit international, fondement de la paix et de la sécurité;

17. Invite les Etats Membres à faire connaître leur avis sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demande au Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

-----

**Best Copy Available**